

Procès verbal

Le mercredi 15 octobre 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 08 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Véronique ROBERT.

Secrétaire de la séance : Yves SERRES

Présents : Chantal COUDERC, Jean-Claude LAGARRIGUE, Véronique ROBERT, Marie-Paule SERRES, Yves SERRES

Représentés : Bernard FRAYSSINET représenté par Jean-Claude LAGARRIGUE, Didier GINESTE représenté par Véronique ROBERT, Mauricette LAGARRIGUE représentée par Chantal COUDERC

Ordre du jour :

Personnel : renouvellement du contrat de l'agent technique,
modification du poste au 1er janvier 2026,

Assainissement : réforme de la redevance et coefficient de modulation 2026,

Finances : propositions du Crédit Agricole.

Questions diverses

Madame le Maire remercie les membres du conseil de leur présence. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 18h30 et fait lecture du procès-verbal de la séance du 3 septembre 2025 et demande à l'assemblée de rajouter d'éventuelles remarques.

Le conseil approuve le procès-verbal tel que présenté à l'unanimité.

Modification du poste d'Adjoint Technique

OBJET : CREATION D'EMPLOI dans le cadre d'une modification horaire supérieure à 10 % du temps de travail (N° DE 033 2025)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 février 2015,

Considérant la nécessité de modifier le taux horaire de cet emploi d'Adjoint Technique, en raison d'un accroissement d'activité,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 septembre 2025

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, permanent à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2026 à 21 heures hebdomadaires,

- **Filière : TECHNIQUE,**
- **Cadre d'emploi : catégorie C,**
- **Grade : Adjoint Technique Territorial : - ancien effectif 0 (nombre)
- nouvel effectif 1 (nombre)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

Délibération : adoptée

objet :FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (N° DE_034_2025)

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune de Tayrac doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,

Considérant que la commune de Tayrac en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0,25 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,3;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Tayrac de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le service d'eau potable, par l'intermédiaire de son délégataire, est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du mandat d'encaissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : FIXE à compter du 1ER janvier 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.075 € HT / m³** ; (coefficient de modulation simulé 0.3 x tarif Agence de l'Eau 0.25 = 0.075)

Article 2 : PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : INFORME que la présente délibération sera transmise à M ; Fabian RODRIGUEZ de VEOLIA pour information à l'adresse suivante : fabian.rodriquez@veolia.com.

Délibération : adoptée

EMPRUNT CREDIT RELAIS-ESPACES PUBLICS (N° DE_035_2025)

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande d'un Crédit Relais, afin de financer le projet de revalorisation et aménagement des espaces publics à Tayrac.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après échange de vues, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1^{er}: La commune de Tayrac, contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, un prêt court terme d'un montant maximum de **212 000 Euros (deux-cents douze mille euros)**, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Durée : 24 mois dont 21 mois de différé en capital**
- **Taux d'intérêt variable : Euribor 3 mois instantané + marge de 0.90% soit 2.92 % au jour de la proposition, en cas d'index négatif il sera réputé égal à zéro.**
- **Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle**
- **Frais de dossier : 300 € si le montant retenu est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe réservée**

ARTICLE 2 : Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 3 : Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque trimestre, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal confère toutes les délégations utiles à Madame le maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Délibération : adoptée

EMPRUNT CREDIT MOYEN TERME-ESPACES PUBLICS (N° DE_036_2025)

Vu le budget de la commune de Tayrac, voté et approuvé par le conseil municipal le 9 avril 2025, et visé par l'autorité administrative le 29 avril 2025,

Après délibération, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Tayrac contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt,

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'emprunt :

- **Objet : Revalorisation et aménagement des espaces publics à Tayrac**
- **Montant : 203 000 € (Deux cents trois mille euros)**
- **Durée de l'amortissement : 20 ans + Phase d'Anticipation de 24 mois,**
- **Taux : 4.02% fixe,**
- **Périodicité : mensuelle,**
- **Type d'échéance : constante,**
- **Frais de dossier : 300 € si l'enveloppe est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe réservée**

Déblocage : Délai de déblocage porté à 24 mois avec un premier déblocage obligatoire dans les 4 mois suivants l'édition du contrat.

Pendant la phase d'anticipation, les intérêts, calculés au taux fixe sur les sommes effectivement débloquées, sont payés selon la périodicité choisie pour la phase d'amortissement.

ARTICLE 3 : La commune de Tayrac s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

ARTICLE 4 : La commune de Tayrac, s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE 5 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Madame le Maire.

Délibération : adoptée

Questions diverses :

- Présentation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service du Syndicat Mixte d'Alimentation d'Eau Potable du Viaur 2024 par Madame le Maire et Jean-Claude LAGARRIGUE , délégué.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20 heures trente.

Véronique ROBERT
Président de séance

Yves SERRES
Secrétaire de séance



